Chère Madame, Cher Monsieur,

Je suis le parent de […], enfant pour qui l’absence de mesures de prévention contre la transmission par voie aérienne du virus de la Covid-19, au sein de votre établissement scolaire, constitue un obstacle à l’accès audit établissement. En effet, la situation personnelle de mon enfant le rend particulièrement sensible à la Covid-19.

Cette situation apparait en contradiction avec plusieurs principes et droits édictés par la législation française.

**En premier lieu**, le droit français, à travers différentes conventions internationales, consacre le droit à la santé. Selon le préambule de la Constitution de l’Organisation Mondiale de la Santé, « *La possession du meilleur état de santé qu’il est capable d’atteindre constitue l’un des droits fondamentaux de tout être humain […] ».* Le Pacte international relatif aux droits civiles et politiques prévoit à son article 12 (troisième partie) que *« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer: a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant […] »*. Dans la même lignée, la Charte de l’environnement consacre à son article 1er le droit pour chacun *« le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »*, droit élevé au rang de liberté fondamentale (Conseil d’Etat, 20 sept 2022, n°451.129). L’Etat français, et ses administrations, doivent donc prendre les mesures nécessaires afin d’assurer le respect du droit à la santé pour tous.

**En deuxième lieu**, et notamment afin d’assurer la bonne santé des enfants, depuis le 1er janvier 2018, les crèches, écoles maternelles et écoles élémentaires sont soumises aux obligations prévues par l’article L.221-8 du Code de l’environnement qui dispose que *« Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public déterminés par décret en Conseil d'Etat lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les exploitants de ces espaces clos (…) ».* Les établissements doivent procéder à une évaluation des moyens d’aération des bâtiments ainsi qu’à une campagne de mesures de polluants. Votre établissement est donc soumis à une obligation de surveillance de la qualité de l’air et de mise à disposition des résultats de cette surveillance.

**En troisième lieu**, le droit français consacre, au-delà du droit à l’instruction, un droit à l’éducation. L’article L. 111-1, alinéa 4 du Code de l’éducation : *« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »*. L’article L. 111-2 du même Code prévoit que *« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l’action de sa famille, concourt à son éducation ».* Le Conseil d’Etat a ainsi pu juger au sujet du défaut de scolarisation pendant deux ans d’un enfant atteint de troubles cognitifs et psychomoteurs qu’ *« il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif » (*Conseil d'État, 4ème et 1ère chambres réunies, 19 juillet 2022, n° 428311)*.* Cette jurisprudence est transposable aux enfants en situation d’immunodéficience qui ne peuvent plus aller à l’école du fait du manque de mesure mises en œuvre pour lutter contre la propagation de la Covid-19.

En tant que responsable de l’établissement de la vie scolaire, le chef d’établissement scolaire doit s’assurer de la mise en place des mesures nécessaires afin d’assurer l’accès à l’école à tous les enfants dans des conditions saines.

A cet égard, je vous propose de mettre en œuvre les mesures suivantes :

* Utiliser un détecteur de CO2 dans la classe et dans les salles partagées afin de surveiller le correct renouvellement de l’air, comme conseillé par le Ministère de l’Education Nationale (<https://www.education.gouv.fr/media/111959/download>; https://www.education.gouv.fr/media/116314/download )
* En cas d’impossibilité à maintenir le seuil préconisé pour la concentration de CO2 [ 800 ppm], utiliser des purificateurs mobiles à filtre HEPA 13 ou HEPA 14.
* Rappeler aux parents et au personnel, l’importance de l’isolement et du dépistage en cas de symptômes, ainsi que la recommandation de porter un masque pour les cas confirmés et pour les cas contact, durant les 7 jours suivant leur période d’isolement ou leur contact à risque.